



Manche
Nature

**Association d'étude et de
protection de la nature**

Agréée au titre de l'article L 141-1
du code de l'environnement

A Coutances, le 16 octobre 2014

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Mairie d'Isigny-le-Buat
26 rue de Pain d'Avaine
50540 ISIGNY-le-Buat

Objet : observations de Manche-Nature / enquêtes publiques / démantèlement des barrages hydroélectriques de Vezins et la Roche qui Boit

Monsieur le président de la commission d'enquête,

se déroule actuellement une enquête publique relative à

- la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau pour le démantèlement des barrages de Vezins et la Roche qui Boit ;
- la déclaration de projet constatant l'intérêt général du démantèlement des barrages de Vezins et de la Roche qui Boit et la mise en compatibilité des PLU des communes concernées.

L'association Manche-Nature est une association d'étude et de protection de la nature agrée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (PIECE 1). Elle est aussi désignée par arrêté préfectoral pour participer au débat sur l'environnement puisqu'elle « *justifie d'une expérience de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, de l'eau ...* », qu'elle « *est reconnue par les pouvoirs publics* » et compte tenu du nombre d'adhérents répondant au critère législatif, autrement dit, un nombre représentatif (PIECE 2)

L'association Manche-Nature a consulté le projet sur le site internet de la Préfecture de la Manche.

Elle souhaite vous faire part de son **avis favorable** au démantèlement qui est d'intérêt général et aux travaux de démantèlement tel qu'envisagés, objet de la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Différentes associations et fédérations de pêche et de protection de la nature ont dans le détail dénoncé les arguments des opposants au démantèlement de ces ouvrages.

MANCHE-NATURE 83 rue Geoffroy de Montbray 50200 COUTANCES

Tél. 02 33 46 04 92 – Courriel : manche-nature@orange.fr

Permanence le mardi et le jeudi de 9h30 à 12h

Visitez notre site sur : <http://manche.nature.free.fr>

L'association Manche-Nature, favorable à ce démantèlement d'intérêt général, adhère aux observations de ces associations et fédérations, auxquelles elle renvoie.

Elle a d'ailleurs adhéré, au côté d'autres associations de protection de la nature, au collectif des amis de la Sélune pour l'effacement des barrages (PIECE 3).

Elle tient à vous apporter les précisions suivantes et insister sur les éléments suivants, en complément.

1.

L'intérêt écologique de la Sélune et de ses affluents n'est plus à démontrer. Il a justifié leur classement au sein d'inventaires écologiques et la mise en œuvre de mesures de protection au titre de législations et de réglementations nationales et européennes prises pour la préservation de la nature et de l'environnement.

Les barrages de Vezins et la Roche qui Boit constituent **des obstacles** au cours d'eau. Ces obstacles modifient sa morphologie, ce qui entraînent différentes conséquences portant gravement atteinte à la nature et à la qualité de l'eau.

Ces ouvrages constituent une rupture de la circulation des espèces. Si les poissons n'ont pas trouvé la mort à l'ouvrage (directement en passant par les turbines ou indirectement par épuisement, prédation et blessures), des retards préjudiciables dans leur migration sont constatés. À la montaison, les espèces ne peuvent atteindre les frayères pour se reproduire, et à la dévalaison, ils ne peuvent rejoindre la mer pour survivre. Le dossier soumis à enquête publique indique que « *la très grande majorité du bassin versant de la Sélune est aujourd'hui interdite d'accès aux migrateurs* » alors qu'il « *est un des tous premiers bassins à saumons de France et un secteur d'action prioritaire en faveur de la restauration des populations d'anguille* » (pages 12 et 15 du résumé non technique du dossier soumis à enquête publique).

Ils bloquent aussi le transport des sédiments, notamment grossiers. Ces derniers sont nécessaires à la constitution des frayères, habitat de reproduction des espèces de poissons originaires du cours d'eau, tel que le saumon (espèce protégée au titre du code de l'environnement). En aval de l'ouvrage, on constate l'absence de ces sédiments et en amont si les graviers se sont accumulés dans la retenue, la hauteur d'eau supprime toute fonctionnalité des frayères.

Les faciès d'écoulement du cours d'eau sont aussi modifiés. D'importantes sections du cours d'eau caractérisées par de l'eau vive (avec du courant) sont transformées en eau stagnante. Ce phénomène entraîne la raréfaction progressive de la faune et de la flore adaptées aux eaux vives et son remplacement par une faune et une flore plus banales. Ajoutons que les poissons migrateurs indigènes ont besoin d'eaux vives et bien oxygénées pour se reproduire et que le cours d'eau perd son essentielle fonction d'auto-épuration. Par ailleurs les importantes retenues d'eau des deux barrages stockent des substances polluantes. La qualité de l'eau s'en trouve dégradée avec les conséquences écologiques qui en découlent sur la vie sauvage tant dans le cours d'eau lui-même qu'en baie du Mont-Saint-Michel, et la pratique des activités de loisirs liés aux plans d'eau est condamnée à court et moyen terme (page 11 du résumé non technique du dossier soumis à enquête publique).

Le **bilan coût-avantage** de ces barrages, de faible puissance énergétique, sur l'environnement est **très négatif**. C'est pourquoi, la décision de ne pas renouveler la concession et l'autorisation hydroélectriques, venant à expiration en 2007, et d'entreprendre le démantèlement a été prise par l'Etat. Cette décision se fonde sur l'étude de différents scénarios, dont le maintien des ouvrages.

Certains arguent qu'il suffirait d'aménager les ouvrages pour permettre la circulation des espèces.

Il sera indiqué qu'**il a été jugé**, d'après les études réalisées par EDF en vue de la légalisation des ouvrages sur ce point, que « *la conception des barrages concernés rend impossible la construction de passes à poissons et que la mise en place alternative d'un piégeage par filets de poissons en aval puis leur transport en amont présenterait une efficacité très faible pour un coût disproportionné* » (arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 novembre 2011, Union régionale de Bretagne-Maine-Normandie des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et Fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n°09NT00920 PIECE 4).

Il a aussi été rappelé par la Cour administrative d'appel de Nantes, que les dispositions de l'article L432-6 du code de l'environnement, imposant la libre circulation des espèces, n'ont prévu **aucune exception à cette obligation en cas d'impossibilité technique** (PIECE 4 arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 novembre 2011, Union régionale de Bretagne-Maine-Normandie des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et Fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n°09NT00920).

Il en va de même du nouvel article L214-17 du code de l'environnement, qui remplace les dispositions de l'article L432-6 du même code, et qui prévoit, en plus, l'obligation d'assurer la libre circulation des sédiments. Ces dispositions sont prises dans l'intérêt général.

Dès lors, le démantèlement des ouvrages **est la mesure qui s'avère nécessaire et adéquate** pour assurer la continuité écologique, préserver les espèces protégées (tels que le saumon et l'anguille) et répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne.

2.

Pour l'association Manche-Nature le débat ne doit pas porter sur la décision de démanteler les ouvrages, qui est d'intérêt général, mais sur la manière dont ce dernier est prévu.

L'association Manche-Nature est consciente des risques que peut représenter les travaux de démantèlement sur le milieu aquatique, en particulier les opérations de vidanges.

La présence des ouvrages nécessite quoi qu'il arrive des vidanges régulières pour l'entretien des ouvrages. À chaque vidange, le risque est présent et chaque vidange représente un coût financier. Cette circonstance justifie encore la décision du démantèlement, impliquant une vidange définitive.

Il est à noter que le projet soumis à enquête publique s'est construit autour d'une réflexion de plusieurs années, centrée sur les incidences du projet et les inquiétudes du public.

Il s'appuie sur les expériences passées, dont celle de 1993 dont la vidange a eu de lourdes conséquences sur l'environnement.

Il est ainsi prévu d'étaler les travaux de vidange et de démantèlement des ouvrages dans le temps et la mise en œuvre de mesures adaptées.

En outre, ce n'est pas le premier projet de démantèlement de barrages. Des expériences passées prouvent qu'il peut être bien mené et permettre d'atteindre les objectifs fixés. C'est notamment le cas du barrage de Kernasquillec, sur le Léguer, dans les côtes d'Armor.

Le projet soumis à enquête publique ne consiste pas seulement en la suppression des ouvrages. Il s'accompagne d'un projet de renaturation de la Sélune et de ses affluents. Il s'agit d'une mise en valeur écologique et patrimoniale mais aussi économique.

* *

*

En conclusion, l'association Manche-Nature vous fait part de son avis favorable au projet de démantèlement dès lors que les mesures appropriées soient effectivement mises en œuvre pour que celui-ci se fasse dans les meilleures conditions pour la nature.

Nous restons à votre disposition pour toute précision concernant ces observations.

Recevez, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos meilleures salutations naturalistes.

Fait sous toutes réserves

Yves Grall
Président

Bordereau des pièces jointes :

- 1- Agrément
- 2- Désignation à participer au débat sur l'environnement
- 3- Documentation collectif des amis de la Sélune
- 4- C.A.A. Nantes, 26/11/2011 n° 09NT00920